



Commune  
de  
**FAA'A**

*(Signature)*

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
- 7 MARS 2019  
N° ..... / IDV

N° 927/2019

FAA'A, le 26 février 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
19 février 2019

Date d'Affichage :  
19 février 2019

Date de séance :  
26 février 2019

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 19  
PROCURATIONS : .. 06  
VOTANTS : ..... 25  
POUR : ..... 25  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet** : autorisant  
l'inscription d'une  
réserve budgétaire  
pour l'astreinte due  
aux consorts  
**BUILLARD**

*Le Premier adjoint certifie  
que le compte rendu de  
cette délibération a été  
affiché à la porte de la  
mairie dans les délais  
légaux.*

Le Président de séance



**Robert MAKER**

Le mardi 26 février 2019 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
VANAA Emma		X	
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence			BARFF L.
MAI Gérard			GRAND-PITTMAN
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai			TEURU G.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII épouse CHAMBO Josiane			POIA C.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea			TETUAITEROI G.
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle			ATUAHIVA T.
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	
TOKORAGI Olé	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEMY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEMY a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par acte de vente en date du 12 juillet 2016, les consorts BUILLARD cèdent les parcelles R781 et R783 de la terre MANUNU (sise Aratia Mont Marau, à gauche en montant, avant Tahiti Tunning) à la société PUNA ORA. La société prévoyant d'y construire 78 logements sociaux, elle se rapproche de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'exhumer les personnes inhumées sur la terre MANUNU.*

*Or, l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales dispose : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.*

*L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.*

*L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ».*

*Aussi, bien que la société PUNA ORA soit le nouveau propriétaire des parcelles R781 et R783, elle n'est pas le plus proche parent des personnes qui y sont inhumées. Par ailleurs, les consorts BUILLARD étant originaires des îles sous le vent et devenus propriétaires de la terre MANUNU par un jugement de partage en date du 21 mars 2002, ils ne connaissent pas non plus l'identité des personnes inhumées.*

*A ce titre, la commune a conditionné les autorisations d'exhumation sur la terre MANUNU à la fourniture par les consorts BUILLARD de l'identité des personnes inhumées et de la preuve qu'ils sont bien leurs plus proches parents.*

*Cependant, la société PUNA ORA estimant son préjudice à 392 MF en cas de non réalisation de l'ouvrage et à 100 MF à titre de dommages-intérêts, elle porte l'affaire devant les tribunaux et s'allie aux consorts BUILLARD afin d'obtenir la condamnation de la commune.*

*Par ordonnance de référé n°18/00182 du 4 février 2019, le Tribunal civil de première instance de Papeete condamne la commune à payer aux consorts BUILLARD la somme de 20 MF au titre de l'astreinte due pour refus d'exhumation des sépultures privées sises sur la terre MANUNU pour la période du 22 octobre 2017 au 21 janvier 2019. Le Tribunal octroie également aux consorts BUILLARD le concours de la force publique pour l'exhumation des personnes inhumées sur la terre MANUNU.*

*Le 11 février 2019, Maître Philippe NEUFFER propose de faire appel de cette décision litigieuse et par précaution, de réserver 20 MF au budget en cas de confirmation par la Cour d'appel de Papeete.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEMY :

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

**Vu** la délibération n°901/2018 du 14 décembre 2018 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2019 modifiée par délibération n°919/2019 du 26 février 2019 ;

**Vu** l'ordonnance de référé n°18/00182 du 4 février 2019 du Tribunal de première instance de Papeete ;

*Dans sa séance du 26 février 2019 ;*

## ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES


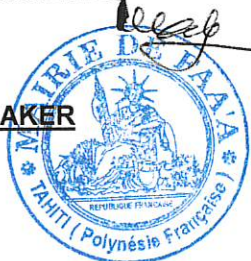
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'inscription d'une réserve budgétaire de vingt millions de francs (20.000.000 F CFP) au titre de l'astreinte mise à la charge de la commune par l'ordonnance de référé susvisée.

**Article 2** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2019 – Chapitre 068 à la reprise des résultats antérieurs.

**Article 3** : La présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 26 février 2019

Le Président de séance,

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **07 MARS 2019** et affiché le **07 MARS 2019**